



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté

Arrêté

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 codifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-0333 du 30 mars 1992 et actualisant les activités exercées par la société ALCOA HOWMET CIRAL dans l'établissement situé zone artisanale de la Présaie à Evron

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 511-1, R. 181-46 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2950 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2552 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2561 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 codifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-0333 du 30 mars 1992 et actualisant les activités exercées par la société ALCOA HOWMET CIRAL dans l'établissement situé zone artisanale de la Présaie à Evron ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012268-0007 du 24 septembre 2012 relatif aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2021 portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU le courrier en date du 8 avril 2014 prenant acte de la réaffectation d'un bâtiment de stockage à métaux en annexe maintenance pour la réalisation des travaux par points chauds ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 13 octobre 2020 relatif à une demande d'aménagement des modalités de surveillance de la qualité des effluents aqueux (prévention de la pollution aquatique) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 novembre 2020 relatif à une demande d'aménagement des modalités de surveillance de la qualité des rejets atmosphériques (prévention de la pollution atmosphérique) ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 19 janvier 2021 concernant une demande de modifications des conditions d'exploitation : substitution du bain de trioxyde de chrome et d'acide sulfurique par un bain d'acide nitrique et de Bondérite C-IC 4104 (prévention de la pollution aquatique et nomenclature) ;

VU le courriel en date du 3 septembre 2021 par lequel le projet d'arrêté préfectoral est transmis au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU les courriels du pétitionnaire en date du 16 septembre 2021 et 22 septembre 2021 indiquant ses observations et précisions sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

VU le rapport du 5 octobre 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société HOWMET CIRAL (nouvelle dénomination sociale) est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral n°2009-P-116 du 5 février 2009 sus-mentionné ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées ne sont pas jugées substantielles au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 3 septembre 2021 et qu'il a fait part de observations par courriels en date du 16 septembre 2021 et 22 septembre 2021 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Désignation de l'exploitant

La société HOWMET CIRAL, implantée sur la commune d'Evron, dont le siège social est situé zone artisanale de la Présaie à Evron (53600), est autorisée à poursuivre son activité sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2- Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg ;	Stockage et utilisation d'acide phosphorique: 245 kg. Cuve de déchets d'acide phosphorique: 470 kg	Autorisation
2565-2	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1500 litres.	Volume des cuves de traitement: 2000 litres (bain de dégraissage et bain d'acide nitrique et de Bondélite C-IC 4104).	Enregistrement
2552-2°	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Capacité de production de 650kg/j de pièces en aluminium.	Déclaration
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Traitement thermique des pièces.	Déclaration
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	Trois chaudières de chauffage des ateliers: 300, 300 et 540kW. Four de cuisson des grappes: 240, 240, 240, 320, 480 et 960kW. Aérothermes: 165kW. Puissance totale: 3,79MW.	Déclaration
2950-1	Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, la surface annuelle traitée étant : 1. Radiographie industrielle : Supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 20 000 m ² .	La surface annuelle traitée pour les contrôles non destructifs des pièces est de 13 300 m ² .	Déclaration
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	Bain d'acide nitrique à 80%: 1096 kg. Stock de produits: 2 GRV de 800l, 1 palette de 200 l et 2 bidons de 20 l Déchets: 5 480 kg. Soit un total de 9,1 tonnes.	Déclaration
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation: 201,65 kg.	Non classée
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	La puissance des machines d'usinage et de finition étant de 114 kW.	Non classée
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	Stockage de liquides inflammables : - 12 tonnes d'alcool isopropylique dont 12 m ³ en 2 cuves aériennes de 6 m ³ à l'extérieur et 6 m ³ dans les ateliers ; - 1 tonne d'autres substances ou mélanges entrant dans cette catégorie (acétone, heptane...).	Non classée

ARTICLE 3 - Installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : «

Installation	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Nature du rejet
Enrobage (grande salle)	6000	8	COV
Four de cuisson n°1 (fonderie Standard)	/	/	Poussières
Four de cuisson n°2 (fonderie Standard)			
Four de cuisson n°3 (fonderie Standard)	/	/	Poussières
Four de cuisson n°4 (fonderie Standard)			
Four de cuisson n°5 (fonderie Standard)			
Four de cuisson n°1 (fonderie 2 - Sophia)	/	/	Poussières
Décochage chimique (acide)	2000	7,5	Acidité (H ⁺), alcalinité (OH ⁻) et acide fluorhydrique (HF)
Ebarbage/Meulage	/	/	Poussières
Traitement pour contrôle ressuage	6000	7,5	NOX, acidité (H ⁺), alcalinité (OH ⁻) et acide fluorhydrique (HF)

L'exploitant est tenu de remettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2022, une étude comprenant, d'une part, un bilan de la qualité des effluents atmosphériques des fours de fusion dans les conditions d'exploitation du site afin d'évaluer la nécessité ou non de capter, voire de traiter, les dits effluents et d'autre part, une analyse technico-économique de mise en œuvre d'un dispositif de collecte des fumées, gaz et poussières issus des fours de fusion. »

ARTICLE 4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 3.2.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

	Enrobage (grande salle)	Four de cuisson n°1 et 2	Four de cuisson n°3, 4 et 5	Four de cuisson n°1 (Fonderie n°2)	Décochage chimique (acide)	Ébarbage / Meulage	Traitement pour contrôle ressuage
NOX exprimés en NO ₂	-	-	-	-	-	-	200mg/Nm ³
Acidité (H ⁺)	-	-	-	-	0,5mg/Nm ³	-	0,5mg/Nm ³
Alcalins exprimés en (OH ⁻)	-	-	-	-	10mg/Nm ³	-	10mg/Nm ³
Acide fluorhydrique	-	-	-	-	2mg/Nm ³	-	2mg/Nm ³
COV	110mg/Nm ³	-	-	-	-	-	-
Poussières	-	-	-	-	-	-	-

ARTICLE 5 - Quantités maximales rejetées

Les dispositions de l'article 3.2.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« On entend par flux polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Enrobage (grande salle)	Four de cuisson n°1 et 2	Four de cuisson n°3, 4 et 5	Four de cuisson n°1 (Fonderie n°2)	Décochage chimique (acide)	Ébarbage / Meulage	Traitement pour contrôle ressuage
NOX exprimés en NO ₂	-	-	-	-	-	-	1,2kg/h
Acidité (H ⁺)	-	-	-	-	1g/h	-	3g/h
Alcalins exprimés en (OH ⁻)	-	-	-	-	20g/h	-	60g/h

	Enrobage (grande salle)	Four de cuisson n°1 et 2	Four de cuisson n°3, 4 et 5	Four de cuisson n°1 (Fonderie n°2)	Décochage chimique (acide)	Ébarbage / Meulage	Traitement pour contrôle ressuage
Acide fluorhydrique	-	-	-	-	4g/h	-	12g/h
COV	2,5kg/h	-	-	-	-	-	-
Poussières	-	-	-	-	-	-	-

ARTICLE 6 - Surveillance des rejets

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé par le ministère de l'environnement des analyses sur les rejets atmosphériques des installations raccordées indiquées au point 3.2.2.1. selon la fréquence suivante :

- annuellement pour les rejets de l'atelier Enrobage, du Décochage Chimique (acide) et du Traitement pour contrôle ressuage ;
- tous les trois ans pour les rejets des fours de cuisson des grappes en céramique et de l'aspiration des activités d'ébarbage et de meulage.

Le plan de gestion de solvants permet de vérifier que la quantité annuelle d'émissions diffuses de COV ne dépasse pas 30 % de la quantité de solvants utilisée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 7 - Eaux usées industrielles

Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux usées provenant de l'activité de traitement de surface sont traitées en tant que déchets.

a) Rejets dans le réseau d'eaux pluviales

Les eaux usées industrielles provenant des activités de décochage (automatique et manuelle) à l'eau sous pression et des circuits de refroidissement de l'activité de fonderie de l'unité 1 sont déversées dans le réseau pluvial.

Les valeurs limites de rejets de ces effluents sont indiquées à l'article 4.3.8.

b) Rejets dans la station collective

Les autres eaux usées industrielles et notamment celles provenant des activités de décirage, de décochage chimique à l'acide, de ressuage, de la radiographie, de l'entretien, du traitement thermique, et de l'activité liée à la fonderie sont collectées et pré traitées avant rejet dans le réseau de la station communale d'Evron.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Les valeurs limites des rejets en sortie de la station de prétraitement sont indiquées à l'article 4.3.8. »

ARTICLE 8 - Rejets dans le réseau pluvial

Les dispositions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Ces rejets respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale mg/l
Matières en suspension	30
DCO	90
Azote global	30
Nitrites	1
Fluorures	15
Phosphore	10
Hydrocarbures totaux	10
Cyanures	0,1
Aluminium	5

Le volume d'eaux industrielles rejetées dans ce réseau est inférieur à 15,5 m³/j ».

ARTICLE 9 - Rejets des effluents industriels après prétraitement

Les dispositions de l'article 4.3.8.2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Après traitement interne et avant rejet dans la station communale, les effluents industriels respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Flux
DCO	2000mg/l	130kg/j
MES	600mg/l	39kg/j
NGL	150mg/l	9,75kg/j
Nitrites	1mg/l	-
Phosphore	10mg/l	0,65kg/j
Hydrocarbures totaux	5mg/l	0,325kg/j
Indice Phénols	0,3mg/l	-
Métaux totaux Cr, Mn, Fe, Co, Ni, Cu, Zn, Ag*, Cd et Pb	15mg/l	-
Al	5mg/l	-

(*) pour le paramètre Argent, la surface annuelle traitée étant comprise entre 8 000 et 14 000 m², la valeur limite suivante est respectée : 100 mg/m².

Le volume moyen des rejets est inférieur à 65 m³/j. Dans des conditions exceptionnelles de fonctionnement, ce volume peut dépasser 65 m³/jour sans excéder 100 m³/jour. »

ARTICLE 10 - Contrôle des rejets

Les dispositions de l'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2009-P-116 du 5 février 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant assure un suivi trimestriel des rejets issus du prétraitement avant transfert vers le réseau communal. De plus, il fait réaliser annuellement, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement des analyses dans les rejets dans le réseau pluvial et à des analyses dans le réseau industriel avant rejet dans le réseau communal.

Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 11 - Transmission

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Evron et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisations>.

ARTICLE 13 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Evron ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Laval, le 22 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

signé

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes:

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par l'application «Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr